Province de LUXEMBOURG

Commune de HOTTON (MELREUX)

Plan de division

Echelle: 1/500

Tableau des coordonnées

POINT	X	Y	POINT	X	Y
6	264.56	374.42	134	300.15	334.41
7	260.48	392.06	135	293.86	332.89
8	256.69	408.50	136	291.15	341.34
9	253.93	420.50	137	292.95	322.87
10	273.34	401.89	139	284.56	327.33
11	276.81	389.95	142	286.89	353.62
12	279.64	380.40	143	291.72	333.69
13	282.97	368.71	144	290.04	330.88
14	285.79	359.22	147	275.63	327.81
15	287.08	354.56	148	276.53	323.29
16	287.77	352.33	149	274.81	330.69
31	293.47	334.11	150	272.68	339.72
32	275.03	350.79	151	270.04	350.90
33	270.33	349.67	152	267.19	363.04
100	277.78	302.12	153	275.23	350.84
101	288.31	302.22	160	265.15	371.79
102	297.42	302.02	161	270.51	411.46
105	276.56	310.21	162	266.35	425.75
106	283.15	310.36	163	262.85	437.53
107	290.87	310.31	164	259.81	447.31
108	303.78	309.98	165	248.85	441.97
109	314.48	309.74	198	300.30	312.81
124	287.17	312.98	200	289.70	372.89
125	292.68	312.91	201	279.85	330.83
126	317.85	314.02	216	278.53	313.21
128	312.22	323.42			

Légende

- point repris en coordonnées
- nouvelle borne "féno" rouge
- poteau électrique
- limite cadastrale (à titre indicatif)
- limite de propriété
- clôture mitoyenne existante

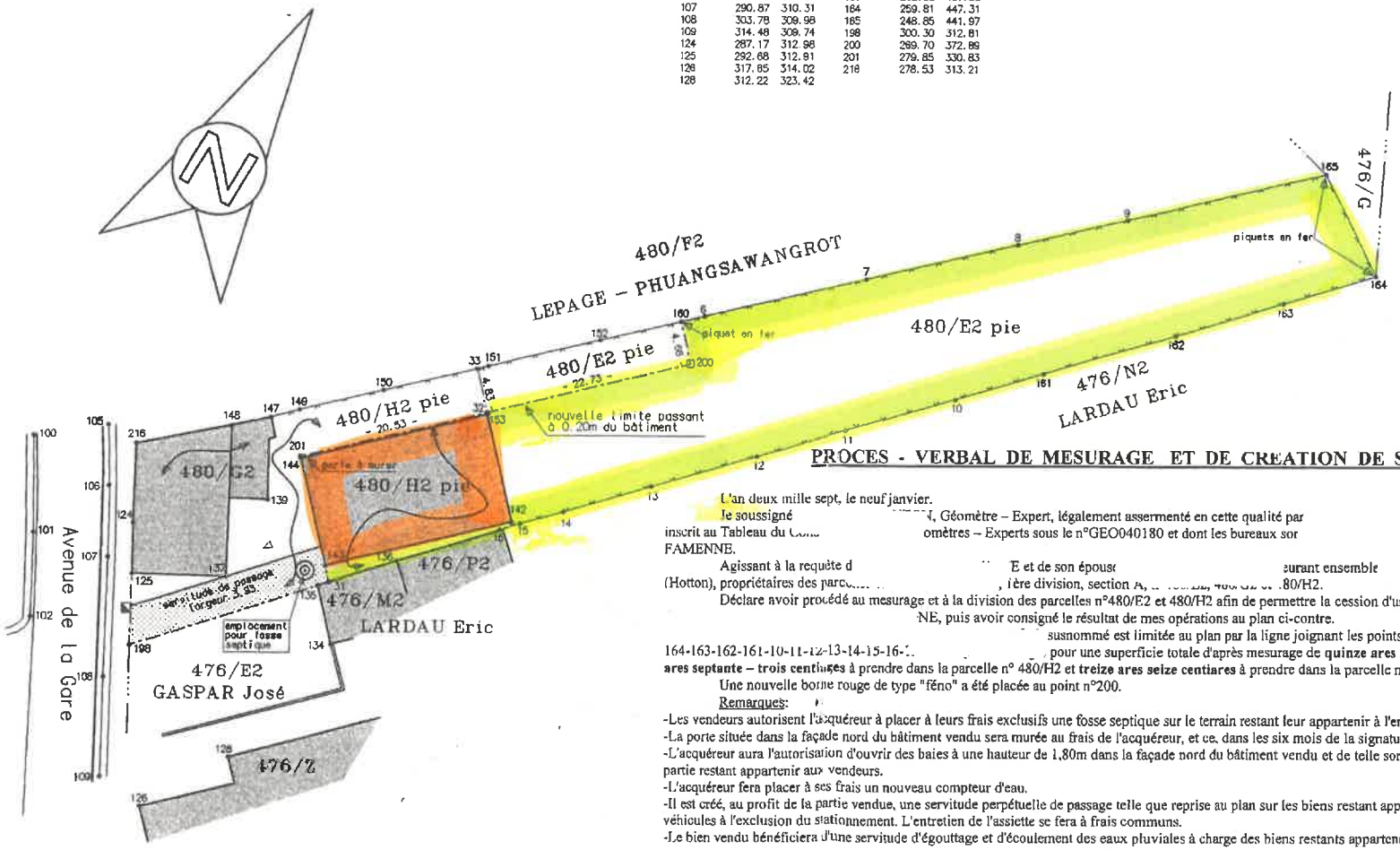

PROCES - VERBAL DE MESURAGE ET DE CREATION DE SERVITUDE.

L'an deux mille sept, le neuf janvier.

Je soussigné [illegible], Géomètre – Expert, légalement assermenté en cette qualité par inscrit au Tableau du Co[illegible]omètres – Experts sous le n°GEO040180 et dont les bureaux sor FAMENNE.

Agissant à la requête d[illegible] E et de son épous[illegible] eurant ensemble (Hotton), propriétaires des parc[illegible], 1ère division, section A, [illegible] 80/H2.

Déclare avoir procédé au mesurage et à la division des parcelles n°480/E2 et 480/H2 afin de permettre la cession d'u[illegible]NE, puis avoir consigné le résultat de mes opérations au plan ci-contre.

[illegible] susnommé est limitée au plan par la ligne joignant les points 31-143-144-201-32-200-160-6-7-8-9-165-164-163-162-161-10-11-12-13-14-15-16-[illegible], pour une superficie totale d'après mesurage de **quinze ares quatre – vingt – neuf centiares** dont **deux ares septante – trois centiares** à prendre dans la parcelle n° 480/H2 et **treize ares seize centiares** à prendre dans la parcelle n°480/E2.

Une nouvelle borne rouge de type "féno" a été placée au point n°200.

Remarques:

-Les vendeurs autorisent l'acquéreur à placer à leurs frais exclusifs une fosse septique sur le terrain restant leur appartenir à l'endroit tel que repris au plan.
-La porte située dans la façade nord du bâtiment vendu sera murée au frais de l'acquéreur, et ce, dans les six mois de la signature de l'acte notarié.
-L'acquéreur aura l'autorisation d'ouvrir des baies à une hauteur de 1,80m dans la façade nord du bâtiment vendu et de telle sorte qu'il n'y ait aucune servitude de vue sur la partie restant appartenir aux vendeurs.
-L'acquéreur fera placer à ses frais un nouveau compteur d'eau.
-Il est créé, au profit de la partie vendue, une servitude perpétuelle de passage telle que reprise au plan sur les biens restant appartenir aux vendeurs, et ce, pour tous véhicules à l'exclusion du stationnement. L'entretien de l'assiette se fera à frais communs.
-Le bien vendu bénéficiera d'une servitude d'égouttage et d'écoulement des eaux pluviales à charge des biens restants appartenir aux vendeurs.

Ma mission terminée, J'ai dressé les présents plan et PV en date que dessus.

Le Géomètre – Expert

[illegible] 14 FEV 2007 [illegible] VINGT-CINQ EUROS [illegible] LE RECEVEUR [illegible] H. BEUDEVERT